



Règlement des juges

Aux Agrès Individuels, en couple,
et par Equipe

Édition janvier 2018

Le présent règlement s'applique pour tous les juges vaudois officiant dans les concours cantonaux. Afin de pouvoir être retenu pour juger au championnat romand et au championnat suisse, les règles concernant la formation, le perfectionnement et l'éthique s'appliquent également.

Engagement

1. Le juge engagé doit impérativement être présent sur le lieu des compétitions durant la plage horaire indiquée sur sa convocation. A l'issue du concours les juges sont tenus de rester à disposition de la direction du concours jusqu'à la fin du contrôle des notes par les moniteurs.
2. Le juge désigné remplaçant doit être disponible sur le site du concours à l'heure de l'appel de sa tranche et se mettre à disposition du responsable des juges en cas de besoin. Si son engagement n'est pas nécessaire il sera libéré dès ce moment-là.
3. Un juge convoqué comme responsable des juges ou de la table de concours doit se consacrer uniquement à la tâche pour laquelle il a été convoqué (selon les instructions du responsable de concours).
4. L'engagement d'un juge se fait pour une journée pleine.
5. Un juge peut annoncer lors de son inscription un engin auquel il ne souhaite pas juger. La subdivision agrès individuel fait le maximum pour que cela soit respecté sans pouvoir le garantir. Un juge peut donc être amené à juger n'importe quel engin.
6. Chaque juge est responsable de la mise à jour de son adresse pour le listing des juges. Les changements ou démissions, sont à adresser à la secrétaire de la division agrès avec copie au responsable de la division et au responsable de la formation des juges.

Formation - Perfectionnement

7. Chaque juge breveté B1 ou B2 a l'obligation de suivre un cours de perfectionnement toutes les années pour pouvoir juger durant l'année civil en cours (règle ACVG). Il doit suivre au minimum un cours de perfectionnement tous les deux ans sinon son brevet sera suspendu puis archivé selon règlement FSG.

Ethique et comportement

8. Lors du concours, le juge veille à respecter les points suivants :
 - il arrive à l'heure autant à l'appel des juges, qu'aux reprises de jugement,
 - il éteint son téléphone portable,
 - il ne fume pas durant l'exercice de ses fonctions,
 - il ne boit pas d'alcool dans l'exercice de ses fonctions,
 - il se conforme à la tenue demandée (port du T-shirt juges ainsi que d'un training neutre).
9. Pendant son jugement, le juge respecte les points suivants :

- il juge ce qu'il voit, et par conséquent ne se laisse pas influencer par le nom, l'entraîneur ou la société.
 - il s'adresse, en cas de doute, au responsable des juges du concours.
 - il est capable de justifier ses notes auprès du moniteur qui le demanderait.
 - il est le garant de l'équité sportive de par son jugement.
10. Durant l'entier de la durée de son engagement, le juge/resp. des juges n'est pas autorisé à aller effectuer des actions de coaching, y compris durant les échauffements entre engins.
 11. Un fois son engagement terminé, si le juge/resp. des juges reste en salle, il veillera à se changer et à ne plus porter son t-shirt de juge afin de ne pas influencer sur le déroulement du concours.
 12. En tant que juge, il est porteur de l'image de l'ACVG et de ses instances. Le juge se doit donc de garder une éthique irréprochable envers tous les participants aux concours (gymnastes et public) ainsi qu'envers ses collègues et la direction de concours.
 13. En cas de non-respect des points de ce règlements, la Division agrès se réserve le droit de prendre les sanctions adéquates vis-à-vis du juge, pouvant aller jusqu'au retrait du brevet.

~

Le présent règlement a été adopté par le comité cantonal lors de sa séance du 31 octobre 2017. Il est applicable dès le 1^{er} janvier 2018.